

Numéros de rôle : 19/1528/A et 19/1529/A
Numéro de répertoire : 21/10302
Chambre : 4ème
Parties en cause : UNMS c/ P
Jugement contradictoire et définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU
HAINAUT**

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 20 décembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé « U.N.M.S. »,** inscrite à la BCE sous le numéro 0411.724.220, dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38

PARTIE DEMANDERESSE dans les deux causes

Représentée par son conseil, Maître JONARD avocat loco **Maître Carl PANAYOTOU**, avocat à 6041 GOSELIES, rue du Rosaire, 9

CONTRE : **Monsieur Pi**

PARTIE DEFENDERESSE dans les deux causes

Représenté par Maître DARMONT, avocat loco Maître **Maître STEPHENNE Jacques**, avocat à 5000 NAMUR, rue du Collège, 45

Les dossiers de la procédure comprennent notamment :

R.G. : 19/1528/A

- La requête écrite de l'UNMS et ses annexes, reçues au greffe le 06/05/2010,
- La convocation des parties sur pied de l'article 704 du code judiciaire en vue de l'audience du 16/05/2011,
- L'ordonnance rendue le 20/06/2011 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 20/02/2012,
- Les conclusions principales de Monsieur Pi reçues au greffe le 29/09/2011 et déposées au greffe le 30/09/2011,
- Les conclusions de l'UNMS déposées au greffe les 02/11/2011,
- L'omission de la cause à l'audience publique du 12/12/2016 en application de l'article 730, § 2, a, du code judiciaire,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

- L'ordonnance rendue le 21/08/2019 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 22/06/2020,
- La note d'audience de l'UNMS, déposée à l'audience du 22/06/2020,
- L'ordonnance rectificative rendue le 13/08/2020 sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 19/04/2021,
- L'ordonnance rendue le 27/05/2021 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 15/11/2021,
- Les conclusions de synthèse de l'UNMS et son dossier de pièces, reçus au greffe le 15/07/2021 (via e-deposit),
- Les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 15/11/2021,

R.G. : 19/1529/A

- La requête écrite de l'UNMS et ses annexes, reçues au greffe le 01/07/2010,
- La convocation des parties sur pied de l'article 704 du code judiciaire en vue de l'audience du 16/05/2011,
- L'ordonnance rendue le 20/06/2011 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 20/02/2012,
- Les conclusions principales de Monsieur P reçues au greffe le 29/09/2011 et déposées au greffe le 30/09/2011,
- Les conclusions de l'UNMS déposées au greffe les 02/11/2011,
- L'omission de la cause à l'audience publique du 12/12/2016 en application de l'article 730, § 2, a, du code judiciaire,
- L'ordonnance rendue le 21/08/2019 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 22/06/2020,
- La note d'audience de l'UNMS, déposée à l'audience du 22/06/2020,
- L'ordonnance rectificative rendue le 13/08/2020 sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 19/04/2021,
- L'ordonnance rendue le 27/05/2021 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 15/11/2021,
- Les conclusions de synthèse de l'UNMS et son dossier de pièces, reçus au greffe le 15/07/2021 (via e-deposit),

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

Dans les deux causes :

- les dossiers d'information de l'Auditorat du travail,
- les avis écrits de l'Auditorat du travail reçus au greffe le 31/03/2021 et notifiés aux parties et à leur conseil le 01/04/2021 en application de l'article 766, § 1^{er}, al. 3 du code judiciaire,

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 15/11/2021 au cours de laquelle les parties n'ont pas souhaité répliquer aux avis écrits de l'Auditorat du travail.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

1. OBJET DES RECOURS

Dans la cause RG n° 19/1528/A

1.-

Aux termes de sa requête introductive d'instance, l'UNMS sollicite la condamnation de Monsieur P au paiement de la somme de **37.636,97 €** au titre d'indemnités d'invalidité indûment versées pour la période située entre le **22 mars 2008 (lire 6 avril 2007¹)** et le **30 septembre 2009**.

2.-

Aux termes de ses conclusions déposées au greffe le 2 novembre 2011, l'UNMS introduit une demande additionnelle et demande la condamnation de Monsieur P à la même somme de **37.636,97€**, à majorer des intérêts judiciaires à partir du **6 mai 2010** (date de la réception de la requête).

Dans la cause RG n° 19/1529/A

Aux termes de sa requête introductive d'instance, l'UNMS sollicite la condamnation de Monsieur P au paiement de la somme de **6.155,61 €** au titre d'indemnités d'invalidité indûment versées pour la période située entre le **09 septembre 2006** et le **12 février 2007**.

Aux termes de ses conclusions déposées au greffe le 2 novembre 2011, l'UNMS introduit une demande additionnelle et demande la condamnation de Monsieur P à la même somme

¹ Il s'agit en effet de la date du début de la période de récupération suivant le détail de l'indu repris dans la décision du 27 octobre 2009 pour lequel un titre exécutoire est sollicité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

de **6.155,61 €**, à majorer des intérêts judiciaires à partir du **1^{er} juillet 2010** (date de la réception de la requête).

Dans les deux causes

1.-

Dans sa note déposée à l'audience du 12 juin 2020, l'UNMS limite sa demande de titre exécutoire à la somme globale de **27.804, 51 €** au titre d'indemnités d'invalidité indûment versées pour la période du **06 avril 2007 au 30 septembre 2009**.

2.-

Aux termes de ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 15 juillet 2021, l'UNMS sollicite la condamnation de Monsieur P au paiement d'un solde de **28.420,19 €** au titre d'indemnités d'invalidité indûment versées pour la période du **1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009**.

L'UNMS sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2. LES FAITS

Les faits non contestés peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur P. a bénéficié manifestement d'un statut de travailleur indépendant à titre complémentaire de 1984 à fin septembre 2009. Il exerçait par ailleurs une activité salariée à temps plein de chauffeur poids lourds.
- Monsieur P a été reconnu en incapacité de travailler dans le secteur salarié entre le 28 août 2006 et le 18 février 2007 et ensuite à partir du 22 mars 2007. Il est reconnu en invalidité par le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI jusqu'au 31 août 2020.
- A la suite d'une visite de contrôle effectuée du 7 au 10 septembre 2009, le service du contrôle administratif de l'INAMI a notifié le 7 octobre 2009 à l'UNMS la constatation n° 003109CE00148400. Il en ressort, selon l'INAMI, que Monsieur P a exercé depuis au moins 1998 une activité de travailleur indépendant à titre complémentaire (de forain) ; qu'il n'a jamais cessé son activité complémentaire de travailleur indépendant lors de ses incapacités de travail et qu'il n'a pas reçu d'autorisation d'exercer une activité à temps partiel. L'INAMI estime que les manœuvres frauduleuses doivent être retenues à charge de Monsieur P.
- Par une première décision datée du 27 octobre 2009 et notifiée à Monsieur P par envoi recommandé le même jour, l'UNMS l'a mis en demeure de lui rembourser la

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

somme de 37.636,97 € au titre d'indemnités d'invalidité indûment perçues pour la période du 6 avril 2007 au 30 septembre 2009.

- Par une deuxième décision datée du 28 octobre 2009 (preuve de l'envoi recommandé non produite), l'UNMS a mis en demeure Monsieur P de lui rembourser la somme de 6.155,61 € au titre d'indemnités d'invalidité indûment perçues pour la période du 09 septembre 2006 et le 12 février 2007.
- Le 19 novembre 2009, Monsieur P a fait parvenir diverses pièces à l'INAMI.
- Par une décision du 8 décembre 2009, l'INAMI a infligé à Monsieur P une sanction administrative d'exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 36 indemnités journalières dont 12 avec sursis. Monsieur P a introduit un recours contre cette décision.
- Le 6 mai 2010, l'UNMS introduit une demande de titre exécutoire pour la somme de 37.636,97 € (R.G. n° 19/1528/A).
- En sa séance du 28 mai 2010, la commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI a, sur proposition conforme du médecin-conseil de l'UNMS, estimé que, sur le plan médical, Monsieur P a conservé une réduction de sa capacité d'au moins 50 %, en exerçant cette activité non autorisée de forain et que cette activité était compatible avec son état de santé. Elle a par ailleurs pris acte de la reprise de travail non autorisée à partir du 22 mars 2007, et ensuite a décidé de reconnaître l'invalidité selon :
 - l'article 101 du 22 mars 2007 au 31 août 2009 ;
 - l'article 100 § 1^{er} ou § 2 du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2020.Cette décision a été notifiée le 31 mai 2010 au médecin-directeur de l'UNMS.
- Le 1^{er} juillet 2010, l'UNMS introduit une demande de titre exécutoire pour la somme de 6.155,61 € (R.G. n° 19/1529/A).
- A la suite d'une visite de contrôle effectuée du 16 au 19 août 2010, l'INAMI a notifié son rapport à l'UNMS. Selon l'INAMI, il n'y a pas lieu de retenir les manœuvres frauduleuses à l'encontre de Monsieur P. L'INAMI reconnaissant qu'une partie de la demande de récupération est prescrite, estime qu'il y a lieu de limiter celle-ci à la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009 et chiffre le solde restant dû à 28.420,19 €.
- Par un courrier datant du 24 novembre 2010, l'UNMS a notifié à Monsieur P l'annulation partielle de son compte débiteur et l'a informé qu'après remboursement « à ce jour » d'un montant de 1.001, 14 €, le solde des indemnités indûment versées s'élevait à la somme de 28.420,19 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

- Par un jugement prononcé contradictoirement en date du 19 mars 2012², le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, a confirmé la décision de l'INAMI du 8 décembre 2009 et a débouté Monsieur P de sa demande. Cette décision est actuellement coulée en force de chose jugée.

3. JONCTION DES CAUSES

Les parties sollicitent la jonction des causes.

Les causes inscrites sous les numéros de rôle général 19/1528/A et 19/1529/A reposent sur les mêmes faits et sont intimement liées. Il existe donc un intérêt à les instruire ensemble, vu leur interdépendance et leurs liens particulièrement étroits.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre en raison de la connexité qu'elles présentent.

4. RECEVABILITE

La demande (dans la cause portant le R.G. n° 19/1528/A) a été introduite dans le délai légal. Elle est par ailleurs régulière dans la forme.

Elle est recevable. Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

5. FONDEMENT

5.1. Récupération des indemnités d'invalidité dans la cause portant le R.G. n° 19/1529/A

Le Tribunal prend acte de l'annulation par l'UNMS de l'indu en indemnités d'invalidité pour la période du 09 septembre 2006 et le 12 février 2007.

Cette annulation a été notifiée en cours de procédure à Monsieur P, par un courrier du 24 novembre 2010, dans des termes certes peu explicites pour ce dernier.

Cette annulation est confirmée, pour autant que de besoin, par la demande, telle qu'elle est formulée actuellement en terme de conclusions de synthèse de l'UNMS. Sa demande vise en effet uniquement la récupération d'un montant de 28.420,19€ au titre d'indemnités d'invalidité indûment perçues pour la période située entre **1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009**.

² R.G. n° 09/5585/A. Pièce 6 de l'UNMS.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

Le Tribunal en prend acte.

5.2. Récupération des indemnités d'invalidité dans la cause portant le R.G. n° 19/1528/A

5.2.1. Position des parties

1.-

La demande de l'UNMS, telle qu'elle est actuellement formulée/limitée en termes de conclusions de synthèse, vise à obtenir un titre exécutoire pour les indemnités d'invalidité indûment versées pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009 inclus.

L'UNMS fait valoir les arguments suivants à l'appui de sa demande :

A titre principal, l'UNMS estime que la légalité de la décision de récupération d'indu qui a été notifiée par envoi recommandé le 27 octobre 2009 ne peut plus être remise en cause en tant que telle par Monsieur P dès lors qu'il n'a pas contesté la décision. Cette décision est devenue définitive.

A titre subsidiaire, l'UNMS fait valoir qu'il est établi que Monsieur P a poursuivi son activité d'indépendant à titre complémentaire (de forain) au cours de son incapacité de travail.

- le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi en date du 19 mars 2012 n'a pas fait l'objet d'un appel.

- Monsieur P ne démontre pas que c'est son épouse qui, dans les faits, a exercé cette activité à sa place lorsqu'il a été reconnu incapable de travailler.

- les manœuvres frauduleuses sont établies.

2.-

En termes de conclusions, Monsieur P fait valoir :

- qu'il a toujours contesté avoir repris une activité de forain, cette activité ayant été exercée par son épouse lorsqu'il a été reconnu incapable de travailler.
- Aucune fraude n'est établie dans son chef, son activité complémentaire d'indépendant (de forain) étant exercée officiellement depuis 1984. L'UNMS aurait dû savoir qu'il n'avait pas mis fin à son activité de travailleur indépendant à titre complémentaire via la consultation de la banque carrefour de sécurité sociale.

A l'audience du 15 novembre 2021, Monsieur P s'est référé à justice.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

5.2.2. Position du Tribunal

5.2.2.1. Les indemnités assurance invalidité indûment perçues

5.2.2.1.1. En droit

1.-

L'article 100 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Il découle de l'article 100 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, que les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour pouvoir bénéficier de l'assurance indemnités :

- avoir cessé toute activité ;
- la cessation de toute activité doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

Le travailleur salarié doit donc, pour être reconnu incapable de travailler, avoir notamment mis fin à toute activité³.

2.-

La cessation de « toute activité » implique pour l'assuré social qui exerce différentes activités à temps partiel de cesser l'ensemble de ces activités (et non l'une d'entre elles). Il en va de même

³ A l'exception du travail volontaire et ce, pour autant que le médecin-conseil constate que cette activité est incompatible avec l'état général de santé de l'intéressé (art. 100, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2009.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

de l'activité exercée à titre complémentaire quand bien même l'incapacité concernerait une activité exercée à titre principal⁴.

3.-

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 100 paragraphe 2 de la loi coordonnée, dans sa version en vigueur aux faits, dispose que :

« Est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, reprend un travail préalablement autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. ».

La Cour de cassation enseigne à propos de l'article 100 § 2 de la loi coordonnée que « cette disposition déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1^{er}, au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1^{er}, qui reprend ultérieurement un travail conformément au paragraphe 2 ».⁵

La doctrine précise que « le texte de l'article 100 § 2 de la loi n'envisage *expressif verbis* que l'hypothèse de la reprise d'un travail. Cela implique donc d'abord une cessation complète d'activité suivie d'une reprise partielle »⁶.

Philippe GOSSERIES écrit que :

« Certes, l'incapacité de travail de l'article 100 § 2, suppose la reconnaissance préalable de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1994. Cependant, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, ne nécessite plus, lorsqu'elle est constatée selon une réduction de capacité de 50 % au moins sur le plan médical, qu'il y ait, encore dans le chef de l'assuré une réduction de capacité à un tiers au moins selon l'article 100 § 1^{er}. Aussi, peut-on affirmer que l'article 100, § 2, ne présume pas une incapacité de travail de l'article 100, § 1^{er} mais formule une autre hypothèse de l'incapacité »⁷.

4.-

⁴ T. Trav. Bruxelles, 13 déc. 2018, *J.L.M.B.*, 2019-2020, pp. 956-957; T.Trav. Liège, div. Liège, 4 nov. 2019, R.G. n° 18/3372/A, *inédit*.

⁵ Cass., 18 mai 2015, rôle n° S.13.0012.F, consultable sur www.juportal.be.

⁶ D. DESAIVE, M. DUMONT, "L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical, in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Anthémis, CUP, 2012, p. 287.

⁷ Ph. GOSSERIES, "L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire", *J.T.T.*, 1997, p. 88, note 80bis. Dans le même sens, voy. C.-E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 128.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

L'article 101 de la loi coordonnée, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 décembre 2010, dispose quant à lui ceci :

« Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé.

Il est toutefois réputé être resté frappé d'une incapacité de travail, et les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées en application de l'alinéa 1er sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge. Dans des cas dignes d'intérêt, à l'exclusion de ceux où il y a eu une intention frauduleuse, le Comité de gestion du Service des indemnités peut renoncer en tout ou en partie à la récupération prévue à l'alinéa 1er ».

5.-

L'article 101 de la loi coordonnée n'est applicable qu'en cas de reprise d'une activité non autorisée en cours d'incapacité. Cet article est inapplicable lorsque l'assuré social n'a pas cessé toute activité.

Dans son arrêt prononcé le 8 octobre 2020, la Cour du travail de Bruxelles a en effet estimé que :

« L'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994 ne trouve pas à s'appliquer. Cet article organise, aux conditions strictes qu'il énumère, une procédure de régularisation en faveur du travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation du médecin-conseil. La situation de Madame (...) n'est pas celle visée par cet article. Il n'est en effet pas question d'une reprise (en cours d'incapacité) d'une activité sans autorisation mais d'une absence de cessation qui fait obstacle à la reconnaissance de l'incapacité »⁸

6.-

L'article 103, paragraphe 1^{er}, 1^o de la loi coordonnée interdit au travailleur de cumuler le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité et une rémunération pour les mêmes périodes.

⁸ C.Trav. Bruxelles, (8ème ch.), 8 oct. 2020, R.G. n° 2019/AB/313, p. 7.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

5.2.2.1.2. Application

1.-

H. MORMONT et J. MARTENS enseignent que l'article 159 de la Constitution s'oppose à l'idée qu'une décision de récupération non contestée dans le délai légal s'imposerait au tribunal du travail et obligerait d'accorder un titre exécutoire à l'institution sans pouvoir apprécier le bien-fondé de la récupération pour le motif (notamment) que « *considérer que l'article 159 de la Constitution ne pourrait plus être invoqué parce que la loi a instauré une voie de recours spécifique assortie d'un délai prévu à peine de déchéance reviendrait à interpréter la Constitution à la lumière de la loi et se concilierait difficilement avec l'idée d'une hiérarchie des normes* ». (...) ⁹

La Cour de cassation enseigne par ailleurs que l'examen de la légalité ou de l'illégalité d'un acte administratif « *qui a causé préjudice ne cesse de relever de la compétence des cours et tribunaux, (...) du fait que ce recours a été déclaré irrecevable du chef de tardiveté ou est devenu irrecevable* » ¹⁰.

Par conséquent la circonstance que Monsieur P. n'ait pas introduit de recours à l'encontre de la décision qui lui a été notifiée par envoi recommandé du 27 octobre 2009 ne dispense pas le Tribunal de son obligation de vérifier la légalité de ladite décision avant d'accorder, le cas échéant, à l'UNMS, un titre exécutoire.

2.-

En l'espèce, Monsieur P a été reconnu une première fois en incapacité de travail du 28 août 2006 et le 18 février 2007.

Une seconde incapacité de travail a été reconnue à partir du 22 mars 2007 et jusqu'au 31 août 2009 au moins (fin de la période litigieuse).

L'UNMS limite actuellement sa demande de remboursement aux indemnités d'invalidité octroyées pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009 inclus.

3.-

L'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire (de forain) au cours de la période d'incapacité de travail initialement reconnue est établie à suffisance pendant la période litigieuse.

⁹ H. MORMONT, J. MARTENS, « *La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social* », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2008, pp. 87-89.

¹⁰ Cass. 7 nov. 1975, R.C.J.B., 1977, p. 417.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

L'exercice d'une telle activité durant cette période résulte des faits non contestés suivants :

- le maintien de son affiliation au statut social des travailleurs indépendants à titre complémentaire et le paiement par ses soins des cotisations pendant la période litigieuse ;
- les demandes d'autorisation requises des administrations communales pour exercer l'activité de forain ont été introduites par ses soins et accordées à son nom ;
- Monsieur P_i n'a pas suspendu son inscription au registre de commerce ;
- Monsieur P reconnaît avoir déclaré auprès de l'administration de la TVA un chiffre d'affaires en 2007 de 4.324,50 € et de 550,00 € en 2008.
- Monsieur P n'a pas contesté que cette activité de forain lui a procuré des revenus durant la période litigieuse (voy. jugement du 19 mars 2012 prononcé contradictoirement par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi (pièce 6 de l'UNMS), dont celui-ci n'a pas interjeté appel.

Le seul élément de contestation soulevé par Monsieur P_i réside dans l'allégation - non établie à suffisance par les attestations produites - suivant laquelle il s'est fait remplacer par son épouse ou par d'autres personnes pendant la période litigieuse. Les attestations produites par Monsieur P manquent en effet notamment de précisions dans le temps et celle émanant de son épouse doit en outre être prise avec une circonspection particulière vu les liens qui les unissent.

4.-

L'INAMI a accepté de reconnaître, dans un second temps, que Monsieur P_i pouvait bénéficier de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et qu'il était considéré comme ayant « repris » le travail sans autorisation du médecin-conseil.

L'UNMS le reconnaît expressément en termes de conclusions de synthèse en précisant que Monsieur P « a été admis sur base de l'article 101 de la loi AMI du 23.03.2007 au 31.08.2009 » (voy. ses conclusions de synthèse, page 4 dernier alinéa).

Elle produit par ailleurs, en pièce 3, la notification faite au médecin-directeur de l'UNMS le 31 mai 2010, de la reconnaissance par la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI, du bénéfice octroyé à Monsieur P de l'invalidité selon l'article 101 de la loi coordonnée (dans sa version applicable aux faits) du 22 mars 2007 au 31 août 2009.

Il en ressort qu'en sa séance du 28 mai 2010, l'INAMI a reconnu que Monsieur P conservait sur le plan médical une réduction de sa capacité d'au moins 50 % sur le plan médical et que son activité était compatible avec son état de santé. L'INAMI mentionnait par ailleurs avoir pris acte de la reprise d'un travail non autorisée à partir du 22 mars 2017.

La confirmation de la position de l'INAMI ressort également du rapport de sa visite du 16 au 19 août 2010 dans les locaux de l'UNMS. Il y est en effet rappelé que « le 31 mai 2010, l'intéressé

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A -- Jugement du 20 décembre 2021

(Monsieur P.) a été reconnu invalide par le Conseil médical de l'invalidité selon l'article 101 du 22 mars 2007 au 31 août 2009 (...) » (pièce 1 de l'UNMS).

L'INAMI a par ailleurs abandonné sa position initiale consistant à retenir l'existence de manœuvres frauduleuses justifiant d'appliquer un délai de prescription quinquennal. Dans ce rapport de visite, l'INAMI précise en effet que « les éléments transmis permettent de considérer que l'intention frauduleuse ne peut être retenue à l'encontre de l'intéressé (...) ».

L'INAMI ajoute ensuite ceci : « la prescription ayant été interrompue à l'encontre de l'intéressé par la lettre recommandée du 27 octobre 2009 et l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 lui ayant été accordé jusqu'au 31 août 2009, il y a lieu de limiter la récupération à la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009 » et d'appliquer le délai légal de deux ans. L'INAMI rectifie ensuite le chiffrage de l'indu en le limitant à un montant de 28.420,19 € pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009.

L'UNMS s'est manifestement alignée sur la position de l'INAMI dès lors qu'en date du 24 novembre 2010, elle a notifié à Monsieur P sa décision d'annuler partiellement « son compte débiteur » et de limiter le solde restant à rembourser à la somme de 28.420, 19 € (pièce 2 de l'UNMS).

Il paraît, dans ces conditions, inutile d'analyser la position étrangement développée par l'UNMS en termes de conclusions de synthèse selon laquelle Monsieur P a poursuivi son activité de forain sans autorisation (et n'a pas repris une activité non autorisée) d'une part de sorte que l'article 101 ne lui serait pas applicable, et d'autre part, les manœuvres frauduleuses doivent être retenues d'autre part.

5.

Monsieur P n'a pas été autorisé à reprendre une activité complémentaire d'indépendant (activité de forain) pour la période litigieuse.

En application de l'article 101 de la loi coordonnée, dans sa version applicable aux faits, Monsieur P dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % sur le plan médical durant la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009 n'est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues que pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé.

Pour ce faire, il appartient toutefois à Monsieur P d'établir avec précision, les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé.

Malheureusement, s'il paraît incontestable que son activité de forain exercée en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire, était intermittente et limitée, Monsieur P n'établit pas les jours ou la période durant lesquels il a exercé cette activité de forain.

Il ne dépose en effet aucune pièce permettant d'établir avec précision les jours ou la période durant lesquels il a exercé son activité de forain.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

Les indemnités assurance invalidité octroyées à Monsieur P pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 août 2009 ont par conséquent été versées indûment à concurrence du solde (non contesté) de 28.420,19 €.

5.2.2.2. L'article 17 de la Charte de l'assuré social

5.2.2.2.1. En droit

1.-

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte de l'assuré social » est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaire en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

2.-

Autrement dit, lorsque la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, la nouvelle décision prise d'office par l'Institution de sécurité sociale rétroagit à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû sortir ses effets.

L'alinéa 2 de ce même article n'autorise toutefois pas la rétroactivité si l'erreur à l'origine de la décision est due à l'institution de sécurité sociale lorsque le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, sauf si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'a pas droit à la prestation (alinéa 3).

Pour qu'il soit fait droit à l'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, ce dernier doit donc démontrer l'existence d'une erreur de droit ou matérielle commise par l'institution de sécurité sociale.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

3.-

Il incombe en revanche à l'institution de sécurité sociale qui entend se prévaloir de l'article 17, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1995 d'établir les éléments de fait qui commandent son application.

L'alinéa 3 de l'article 17 ne requiert pas de la part de l'assuré social concerné des manœuvres frauduleuses ou un dol spécial - c'est-à-dire une intention particulière - dont l'exigence serait difficile à concilier avec les termes « devait savoir » puisque ceux-ci permettent d'englober des hypothèses dans lesquelles l'assuré social n'a même pas connaissance de l'indu¹¹.

5.2.2.2.2. Application

1.-

En l'espèce, il est établi que la décision d'indemniser Monsieur P en assurance maladie invalidité à partir du 22 mars 2007 sur la base de l'article 100 est entachée d'une erreur dès lors que ce dernier ne réunissait pas l'ensemble des conditions cumulatives permettant son indemnisation.

2.-

Monsieur P. ne conteste en effet pas n'avoir pas informé l'UNMS lors de sa demande d'indemnisation en assurance maladie invalidité ni en 2006 (lors de sa première indemnisation), ni en mars 2007 (lors de la seconde incapacité) qu'il n'avait pas suspendu son activité indépendante de forain, exercée à titre complémentaire durant son incapacité et que seul l'exercice de son activité principale de chauffeur poids lourds était interrompue.

Dans ces conditions, Monsieur P n'établit pas que l'erreur (au sens de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social) à l'origine de la décision reconnaissant l'incapacité de travail à partir du 22 mars 2007 sur pied de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, est due à l'UNMS, et ce même si l'UNMS « aurait pu » consulter les bons de cotisations par l'entremise de la banque carrefour de sécurité sociale.

L'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social ne s'applique pas à la présente espèce.

3.-

L'UNMS est, par conséquent, en droit de récupérer les indemnités d'invalidité versées à Monsieur P pour la période située entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 août 2009 inclus, soit un solde de 28.420,19 €.

La demande de titre exécutoire formée par l'UNMS, telle que réduite en termes de conclusions de synthèse est déclarée fondée.

¹¹ C.T. Liège, (div. Namur), (6ème ch.), 21 novembre 2017, R.G. n° 2016/AN/48, consultable sur www.juportal.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement

Joint les causes R.G. 19/1528/A et 19/1529/A,

Dans la cause portant le R.G. n° 19/1529/A

Prend acte de l'annulation par l'UNMS de l'Indu initialement réclamé,

Dans la cause portant le R.G. n° 19/1528/A

Déclare la demande recevable,

Déclare la demande formée par l'UNMS fondée dans la mesure qui suit,

Condamne Monsieur P à payer à l'UNMS la somme de 28.420,19 € au titre d'indemnités d'invalidité indûment perçues pour la période située entre le 01.10.2007 au 31.08.2009 inclus,

Condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'instance, liquidés jusqu'ores à néant par Monsieur P

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans garantie,

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme BRASSELE, Juge, président la 4^{ème} chambre.

Mme VAN HELLEMONT, Juge social suppléant au titre d'employeur.

M. RENAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.

PILLOD

RENAUX

VAN HELLEMONT

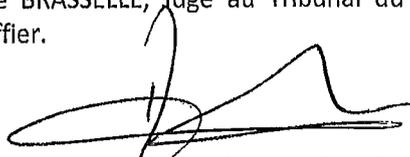
BRASSELE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1528/A et 19/1529/A – Jugement du 20 décembre 2021

Et prononcé à l'audience publique du **20 décembre 2021** de la quatrième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BRASSELE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.



Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président de chambre,
A.-F. BRASSELE